



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Construction et extension de structures golfiques en période de sécheresse

Question écrite n° 5889

Texte de la question

Mme Clémence Guetté attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la construction et l'extension de plus d'une centaine de structures golfiques en pleine sécheresse historique. Le golf est un sport pratiqué par 0,65 % de la population du pays. Sa pratique accapare cependant des surfaces importantes : la taille moyenne d'un terrain de golf peut atteindre jusqu'à 50 hectares, soit 0,5 kilomètre carré. À l'inverse, les sports les plus populaires auprès des Français et Françaises, comme le football, le tennis et le basket-ball, nécessitent des surfaces bien plus réduites. La taille moyenne d'un terrain de football varie ainsi entre 90 et 120 mètres de longueur et entre 45 et 90 mètres de largeur. La taille moyenne d'un court de tennis atteint pour sa part 23,77 mètres de longueur et 8,23 mètres de largeur. Enfin, un terrain de basket-ball mesure 22 à 28 mètres de longueur et 13 à 15 mètres de large. Les différences sont abyssales. Par ailleurs, occupant souvent d'anciens terrains agricoles, ces *greens* sont fréquemment accompagnés de méga-complexes immobiliers, de grandes piscines et d'énormes infrastructures telles que des héliports. Pour les populations locales, l'expansion de ce sport, seulement pratiqué par une petite minorité, ne signifie donc que béton, luxe d'autrui et accaparement de l'eau et des terres agricoles. En effet, alors que l'agriculture nécessite en moyenne 500 à 4 000 mètres cubes d'eau par hectare et par an, selon le Centre national de la recherche scientifique, le prélèvement moyen d'un terrain de golf est estimé à 6 800 mètres cubes par an. Malgré la sécheresse historique que le pays vit depuis plus d'un an, 136 projets de construction ou d'extension devraient s'ajouter aux 740 structures golfiques existantes dans les années qui viennent, selon la Fédération française de golf. Pour leurs promoteurs, celles-ci entraînent la création de nombreux emplois. Cependant, les terres agricoles remplacées par ces structures représentent aussi des emplois, non pris en compte. Elle s'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin d'empêcher cette dynamique anti-écologique dans le cadre de l'urgence climatique actuelle.

Texte de la réponse

Au service des citoyens, la planification en urbanisme permet de préserver et améliorer leur cadre de vie en conjuguant développement local, offre de nouveaux logements, d'emplois et de services, avec la protection de leur environnement (des espaces naturels, de l'agriculture, de l'air, de l'eau, etc...). Chaque collectivité compétente en matière de planification urbaine est libre de planifier et d'encadrer la possibilité d'implantation de surfaces dédiées aux activités de loisirs, tels les golfs. Concernant l'usage de l'eau, les golfs sont soumis, comme toutes les activités économiques, à des restrictions dans leur consommation d'eau en cas de tension locale sur la ressource liée aux épisodes de sécheresse. Le guide national sécheresse 2023 édicte l'interdiction d'arroser les golfs en cas de crise. Les greens peuvent toutefois être préservés, sauf biens sûr en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne peut représenter plus de 30 % des volumes habituels. La Fédération française de golf (ffgolf) et l'Office français de la biodiversité (OFB) ont par ailleurs signé en 2021, pour une durée de quatre ans, une convention de partenariat. Cette convention s'inscrit dans le cadre des accords qui lient la ffgolf avec les Agences de l'Eau, et avec les ministères chargés des Sports, de la Transition écologique, et de l'Agriculture et de l'Alimentation depuis 2019 au travers

de l'Accord Cadre « Golf et environnement ». Elle complète le partenariat que la ffgolf entretient depuis 2016 avec l'Unité mixte de Service Patrimoine naturel (UMS Patrinat), sous co-tutelle de l'OFB, pour la mise en œuvre de sa politique de connaissance et de préservation de son patrimoine naturel. La convention comprend trois axes : - Accompagner la transition écologique des golfs avec la participation à des recherches et expérimentations innovantes, le partage des bonnes pratiques, des méthodologies et des données scientifiques, et aussi en améliorant la prise en compte de la protection de la biodiversité sur l'ensemble de l'activité des golfs ; - Sensibiliser, non seulement aux questions de biodiversité, mais aussi à la gestion raisonnée de la ressource en eau. Cette volonté de sensibilisation concerne aussi bien les exploitants des parcours de golf que les joueurs qui les fréquentent ; - Evaluer et faire connaître les atouts des golfs français quant à la préservation de la biodiversité. Conclue pour une durée de quatre ans, cette convention prévoit la réalisation, par la ffgolf, d'un guide permettant à chaque club de disposer d'un document synthétique de la législation applicable et des obligations des golfs notamment en matière de gestion de l'eau et préservation de la biodiversité. La ffgolf contribue également aux travaux de l'OFB pour la mise en place d'indicateurs de mesure des pressions sur la biodiversité et de suivi de l'évolution de la biodiversité à l'échelle territoriale. Suite à cet engagement de long terme, la ffgolf a été reconnue par l'OFB comme un « Partenaire engagé pour la nature » lors du Congrès mondial de la nature à Marseille en septembre 2021, grâce à son Label Golf pour la Biodiversité et la sensibilisation à ces enjeux des jeunes golfeurs et golfeuses.

Données clés

Auteur : [Mme Clémence Guetté](#)

Circonscription : Val-de-Marne (2^e circonscription) - La France insoumise - Nouvelle Union Populaire écologique et sociale

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5889

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : Transition écologique et cohésion des territoires

Ministère attributaire : Transition écologique et cohésion des territoires

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 février 2023](#), page 1674

Réponse publiée au JO le : [15 août 2023](#), page 7582